

p7 ACTUALITÉ JURIDIQUE  
L'agrivoltainisme en France :  
un cadre juridique complet  
pour un développement durable

p11 FICHE TECHNIQUE  
Comment s'inscrire sur les listes  
électorales de la commune ?

p13 FICHE TECHNIQUE  
L'installation de ralentisseurs  
sur des voies départementales  
en agglomération

p25 FORMATIONS DES ÉLUS  
2 stages vous sont proposés  
en décembre

# le mensuel

343 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie  
Agence Technique Départementale

## HAUTE-GARONNE GÉOBSERVATOIRE

# Le nouveau portail interactif pour les territoires

AVEC LE MENSUEL  
**LE GUIDE PRATIQUE  
DU GÉOBSERVATOIRE**





## SOMMAIRE

## HAUTE-GARONNE GÉO OBSERVATOIRE

*Un nouveau portail interactif  
pour les territoires*  
p. 5

## ACTUALITÉ JURIDIQUE

*L'agrivoltaïsme en France : un cadre juridique  
complet pour un développement durable*  
p. 7

## FICHES TECHNIQUES

*Comment s'inscrire sur les listes électorales  
de la commune ?*  
p. 11

*L'installation de ralentisseurs sur des voies  
départementales en agglomération*  
p. 13

## VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

p. 16

## BLOC NOTES

p. 17

## RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 18

## JURISPRUDENCE

p. 19

## QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 20

## CHRONIQUE LÉGISLATIVE

*Textes publiés du 1<sup>er</sup> au 30 Septembre 2024*  
p. 21

## AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

*Décembre : 2 stages vous sont proposés*  
p. 25

## AU SOMMAIRE

Un nouveau portail **Haute-Garonne Géo Observatoire** est à la disposition des territoires à l'adresse suivante : <https://observatoire.atd31.fr>

Avec plus de 1 100 variables statistiques, le Géo Observatoire fournit une richesse d'informations qui peuvent être utilisées pour **analyser et comprendre les tendances démographiques, économiques, et sociales** de la Haute-Garonne et de l'Occitanie. Cet outil précieux pour les élus, comme pour les techniciens et urbanistes est présenté dans ce bulletin.

La rubrique *Actualité juridique* propose un panorama complet de la **législation relative à l'agrivoltaïsme**, ainsi qu'une analyse des modalités d'instruction et de délivrance des **autorisations d'urbanisme** pour ces projets.

Le maire est au cœur de la **procédure d'inscription sur les listes électorales**, même s'il peut déléguer ses pouvoirs en la matière. La *Fiche technique* de ce Mensuel reprend les différentes étapes de cette procédure, laquelle comprend des délais à respecter scrupuleusement.

La deuxième *Fiche technique* est consacrée aux **modalités d'installation de ralentisseurs sur une voie départementale** qui se trouve en agglomération, afin d'améliorer la sécurité routière.

# HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : [accueil@atd31.fr](mailto:accueil@atd31.fr)

## DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse : .....

.....

.....

.....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Jours et heures d'ouverture : .....

## NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement

Conseil

Étude

Documentation

## VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à : ....., le .....

*(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)*

# Un nouveau portail interactif pour les territoires

L'accès à des données statistiques précises permet de mieux comprendre et d'analyser les dynamiques territoriales et à ce titre le GéoObservatoire est un outil précieux pour les élus, les urbanistes, les cabinets d'étude ...

Un libre accès sur l'ensemble des territoires de la Haute-Garonne et de la région Occitanie, directement sur le site :

[observatoire.atd31.fr](http://observatoire.atd31.fr)

Avec plus de 1100 variables statistiques, le GéoObservatoire fournit une richesse d'informations qui peuvent être utilisées pour analyser et comprendre les tendances démographiques, économiques, et sociales.

La capacité de visualiser ces données à travers le temps permet une compréhension approfondie des dynamiques territoriales et des changements qui se produisent au fil des ans.

Cela peut être particulièrement utile pour la planification à long terme et pour évaluer l'impact des politiques locales.

Ce panorama chiffré et cartographié de votre territoire couvre une multitude de thématiques, allant de la démographie au logement, en passant par l'emploi et l'éducation (voir les thématiques détaillées en page de droite).

Données et cartes accessibles à la commune, l'EPCI, au canton, au département, à la région

Avec l'accès aux données et cartes pour une gamme d'échelles géographiques allant des communes aux régions, le GéoObservatoire offre une flexibilité remarquable pour l'exploration de données.

Mises à jour tous les ans, ces données, disponibles sur différents millésimes, permettent de suivre l'évolution des territoires sur plusieurs années.

Réaliser le portrait de votre territoire en intégrant des cartes, graphiques ou tableaux

Un outil interactif comme le géoobservatoire offre la possibilité d'éditer des rapports personnalisés sur un territoire spécifique, permettant non seulement une compréhension approfondie de ce territoire, mais aussi la capacité de le comparer avec d'autres.

Ces portraits peuvent inclure des cartes, des graphiques et des tableaux.

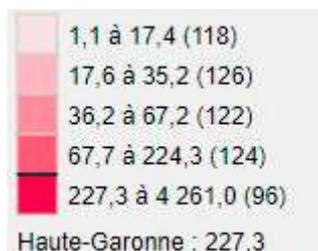
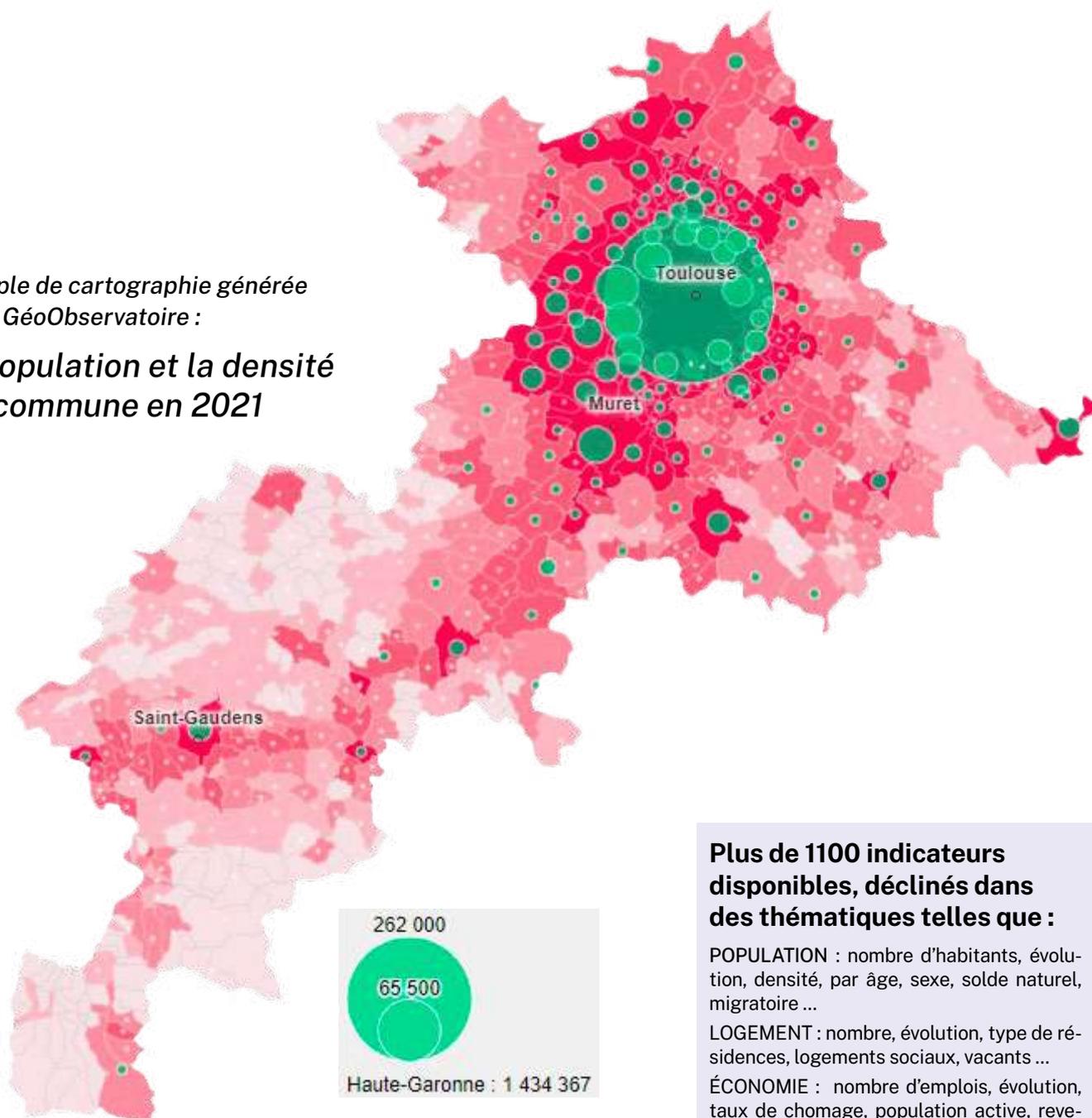
La sauvegarde et l'impression de ces rapports en format PDF assurent une accessibilité et une portabilité, facilitant le partage et la présentation des données collectées.

The screenshot shows the 'Haute-Garonne GÉOBSERVATOIRE' interface. The main content area displays a table titled 'Haute-Garonne par communes' with 506 rows. The table columns are 'Code', 'Libellé', 'Population 2021', and 'Densité (hab/km²) 2021'. The left sidebar contains navigation options like 'INDICATEURS', 'RAPPORTS', 'ZONAGES', 'DONNÉES EXTERNES', and 'À PROPOS...'. Below the table, there are options to 'Partager, imprimer, exporter' and 'Editer des rapports'.

Code	Libellé	Population 2021	Densité (hab/km²) 2021
31001	Agassac	119	12,4
31002	Aignès	239	11,0
31003	Aigrefeuille	1280	277,1
31004	Ayguesvives	2764	210,8
31005	Alan	287	25,4
31006	Albiac	228	48,4
31007	Ambax	60	10,1
31008	Anan	261	19,4
31009	Antichan-de-Frontignas	186	44,0
31010	Antignac	89	15,3
31011	Arbes	279	38,1
31012	Arbon	95	21,3
31013	Ardèges	363	96,5
31014	Arguenos	87	7,8
31015	Argut-Dessous	22	8,1
31017	Arlos	103	10,9
31018	Arnaud-Guilhem	230	29,9
31019	Artigues	31	3,2
31020	Aspet	901	34,2
31021	Aspret-Sarrat	126	33,0
31022	Aucamville	9349	2360,9
31023	Aulon	312	20,9
31024	Auragns	451	33,1
31025	Aureville	995	145,3
31026	Aurlec-sur-Vendinelle	1071	34,9
31027	Auribal	196	21,9

Exemple de cartographie générée par le GéoObservatoire :

## La population et la densité par commune en 2021



### Plus de 1100 indicateurs disponibles, déclinés dans des thématiques telles que :

**POPULATION** : nombre d'habitants, évolution, densité, par âge, sexe, solde naturel, migratoire ...

**LOGEMENT** : nombre, évolution, type de résidences, logements sociaux, vacants ...

**ÉCONOMIE** : nombre d'emplois, évolution, taux de chômage, population active, revenus moyen et fiscalité ...

**ETABLISSEMENTS ET ENTREPRISES** : nombre et effectifs salariés

**SOCIAL** : bénéficiaires des prestations sociales, nombre d'accueil petite enfance, d'EHPAD ...

**ÉQUIPEMENTS** : nombre d'équipements intermédiaires, de proximité, supérieurs, typologie ...

**ENSEIGNEMENT** : nombre d'élèves par établissements, nombre d'écoles, collèges, lycées ...

**DIPLOME ET FORMATION** : nombre et niveau ...

**MOBILITÉ** : nombre de ménages disposant de voitures, modalité, durée et distance Trajet domicile-travail ...

**TOURISME** : nombre, capacité et typologie des hébergements touristiques ...

**AGRICULTURE** : surface agricole utile (SAU), nombre de chefs d'exploitation, type de production et d'élevage ...

**Afin de faciliter la prise en main du GéoObservatoire, un tutoriel est disponible sur le site :**

[observatoire.atd31.fr](http://observatoire.atd31.fr)

Philippe MAILHO et Carole JARRASSIER  
Pôle Observatoire Territorial

## URBANISME ENVIRONNEMENT AGRICULTURE

# L'AGRIVOLTAÏSME EN FRANCE : UN CADRE JURIDIQUE COMPLET POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'agrivoltaïsme est une solution innovante qui vise à combiner la production d'énergie solaire avec l'activité agricole, afin de répondre aux défis environnementaux actuels tout en renforçant l'autosuffisance énergétique des territoires ruraux. Introduit en France par la loi APER du 10 mars 2023 (n°2023-175), et consolidé par plusieurs textes réglementaires dont l'arrêté du 5 juillet 2024, l'agrivoltaïsme s'inscrit dans une démarche de **développement durable**, où la complémentarité entre agriculture et énergie est essentielle.

Ce nouveau cadre législatif vise à mieux définir et organiser les projets d'agrivoltaïsme, et à s'assurer de la préservation des terres agricoles et de leur vocation nourricière. Cet article propose un panorama complet de la législation en vigueur, ainsi qu'une analyse des modalités d'instruction et de délivrance des **autorisations d'urbanisme** pour ces projets.

À noter que le développement des projets agrivoltaïques est indépendant de l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), qui ne sont pas traitées dans cet article. La délimitation de ZAE nR permet aux municipalités d'identifier les secteurs où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter d'autres types de projets de production d'énergie renouvelable.

### DÉFINITION DE L'AGRIVOLTAÏSME

La loi APER divise les installations photovoltaïques en zone agricole en deux grandes catégories :

- **Les installations agrivoltaïques** au sens de l'article L.314-36 du Code de l'énergie, qui peuvent être installées en zone agricole et sont considérées comme un accessoire à cette activité.
- **Les installations compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière**, dont l'installation est plus strictement encadrée.

Concernant les installations agrivoltaïques, la loi APER a apporté à l'article L.314-36 du Code de l'énergie une double définition : une définition positive (A) et une définition négative (B). Ces définitions ont été complétées par le décret du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024. Plus précisément, l'article L.314-36 du Code de l'énergie définit les installations agrivoltaïques comme des « *installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole* ».

### La définition positive des installations agrivoltaïques :

**Selon le II de l'article L.314-36 du Code de l'énergie, est considérée comme agrivoltaïque toute installation qui assure au moins un des services suivants à la parcelle agricole :**

- Amélioration du potentiel agronomique et de son impact.
- Adaptation aux changements climatiques.
- Protection contre les aléas.
- Amélioration du bien-être animal.

Le décret du 8 avril 2024 précise les services rendus par ces installations :

- Pour l'amélioration des qualités agronomiques du sol : en s'assurant une augmentation ou un maintien des rendements agricoles, ou encore en visant la réhabilitation de terres non exploitées depuis plus de cinq ans.
- Pour l'adaptation au changement climatique : en régulant la température en cas de canicule ou de gel, ou en réduisant le stress hydrique des cultures.

- Pour la protection contre les aléas : en se prémunissant contre les risques météorologiques, ou des risques climatiques ponctuels, qui pourraient menacer la production agricole.
- Pour l'amélioration du bien-être animal : en offrant un meilleur confort thermique aux animaux grâce aux structures photovoltaïques.

## Ces installations doivent également remplir deux conditions principales :

- **Assurer une production agricole significative :**

Pour être qualifiées d'agrivoltaïques, ces installations doivent permettre une production agricole considérée comme significative, avec un rendement par hectare supérieur à 90 % de celui d'une zone témoin. Le décret prévoit certaines exceptions, sous conditions, qui peuvent être accordées par le préfet. En outre, l'activité agricole doit rester l'activité principale de la parcelle, même après l'installation des panneaux photovoltaïques.

- **Fournir un revenu durable à l'exploitant :**

Selon la loi APER, une installation agrivoltaïque doit garantir un revenu durable à l'exploitant actif ou à une exploitation pédagogique. Cela signifie que les revenus agricoles après l'installation ne doivent pas être inférieurs à ceux d'avant, sauf cas exceptionnel dûment justifié et validé par le préfet. Ce revenu doit être calculé selon des modalités précises définies par arrêté.

## La définition négative et les installations agri-compatibles

La loi introduit également une définition négative pour les installations qui ne remplissent pas les critères de l'agrivoltaïsme. Ces installations ne peuvent être qualifiées d'agrivoltaïques si elles ne permettent pas de maintenir l'agriculture comme activité principale ou si elles ne sont pas réversibles.

Les installations non agrivoltaïques, mais qualifiées d'agri-compatibles, peuvent être installées sur des surfaces spécifiques identifiées dans un document cadre établi par arrêté préfectoral. Ces surfaces doivent correspondre à des **terrains incultes ou non exploités** depuis une certaine durée, et leur désignation fait l'objet de critères stricts définis par le décret du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024.

Ce texte simplifie ainsi les conditions de qualification des installations agrivoltaïques tout en précisant les critères à respecter pour garantir une compatibilité durable avec l'activité agricole.

### ***Textes de référence :***

- **Code de l'urbanisme** : Articles R.111-61 à R.111-63, qui régissent l'implantation des installations photovoltaïques sur les terrains agricoles et naturels, tout en établissant les conditions de réversibilité.
- **Code de l'énergie** : Article L.314-1 et suivants, qui encadrent la production d'électricité renouvelable, et L.352-1 à L.352-7 pour la régulation des installations photovoltaïques.
- **Code de l'environnement** : L'article L.123-1 et suivants impose des études d'impact environnemental pour les grands projets agrivoltaïques.

## AUTORISATIONS D'URBANISME : INSTRUCTION ET DÉLIVRANCE

Le décret du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024 apportent des précisions sur les conditions de traitement des demandes concernant les installations agrivoltaïques ou agri-compatibles.

### Compétence

La délivrance des autorisations d'urbanisme pour les projets agrivoltaïques mais aussi agri-compatibles relève de la **compétence du Préfet**, conformément à l'article R.422-2 du Code de l'urbanisme, modifié par le décret du 8 avril 2024.

## Adaptation du dossier de demande de permis ou de déclaration préalable

Le décret du 8 avril 2024 modifie le Code de l'urbanisme afin d'intégrer des documents supplémentaires à fournir lors de la demande de permis de construire ou de déclaration préalable, selon la nature du projet (agrivoltaïque, serres, hangars, ombrières agricoles avec panneaux photovoltaïques, ou ouvrages solaires compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière).

Pour les installations agrivoltaïques, le dossier doit démontrer que les conditions définies à l'article L.314-36 du Code de l'énergie sont respectées. Il faut prouver que le projet apporte au moins un des quatre services mentionnés dans le Code de l'énergie, tout en garantissant que l'activité agricole est significative (comparaison avec une zone témoin, attestation de l'agriculteur actif, etc.)

Pour les serres, hangars ou ombrières à usage agricole, le dossier doit prouver que ces structures sont nécessaires à l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière.

Quant aux installations agri-compatibles, le dossier doit inclure des éléments démontrant le respect des critères de l'article R.111-20-1 du Code de l'énergie.

## Délai pour l'avis de la CDPENAF

L'article 3 du décret du 8 avril 2024 crée un nouvel article R.423-70-2 du Code de l'urbanisme. Il stipule que, si la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ne donne pas son avis dans un délai de **deux mois**, cet avis est considéré comme favorable (une dérogation à la règle générale d'un mois fixée à l'article R.423-59 du code de l'urbanisme).

## Durée de l'autorisation et conditions de prorogation

**L'article 4 du décret** du 8 avril 2024 précise que les installations agrivoltaïques ou agri-compatibles ne peuvent être autorisées pour une durée supérieure à 40 ans. Une prolongation de 10 ans peut être accordée si le rendement de l'installation reste significatif (R.111-62 du Code de l'urbanisme). Le demandeur doit soumettre une requête de prorogation au moins six mois avant la fin de l'autorisation.

## Démantèlement et remise en état

Étant donné que l'autorisation est temporaire, le décret prévoit les modalités de démantèlement et de remise en état du site une fois l'exploitation terminée. Les prescriptions relatives à l'enlèvement des installations et à la remise en état figurent dans l'article L.421-6-2 du Code de l'urbanisme.

Le décret du 8 avril 2024 exige que ces opérations soient effectuées dans l'année suivant la fin de l'exploitation ou la date d'expiration de l'autorisation (R.111-63 du Code de l'urbanisme). Ce délai peut être prolongé jusqu'à trois ans sur avis favorable de la CDPENAF, si des contraintes matérielles, comme la topographie du terrain, compliquent le démantèlement.

## Constitution de garanties financières

La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être conditionnée à la constitution de garanties financières par le demandeur, afin de couvrir les coûts de démantèlement et de remise en état (article L. 314-40 du Code de l'énergie, introduit par la loi APER). Toutefois, ces garanties ne s'appliquent pas aux serres, hangars et ombrières à usage agricole. L'arrêté du 5 juillet 2024 fixe le montant forfaitaire de ces garanties financières (article 1) pour le calcul. Des dispositions sont également prévues pour la libération totale ou partielle des fonds consignés.

## CADRE RÉGLEMENTAIRE ET EXIGENCES TECHNIQUES

### Garanties financières

Selon l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juillet 2024, les porteurs de projets agrivoltaïques doivent constituer des **garanties financières** pour assurer le bon déroulement des travaux et leur éventuel démantèlement. Le montant de ces garanties varie selon la puissance de l'installation :

- 1000 € par MWc pour les installations de moins de 10 MWc.
- 10 000 € par MWc pour les installations de plus de 10 MWc.

Ces garanties sont essentielles pour prévenir tout risque lié à l'arrêt de l'exploitation des panneaux solaires et assurer le retour à l'état agricole du terrain en fin de projet.

## Production agricole significative

L'une des conditions phares pour la validation d'un projet agrivoltaïque est la garantie d'une **production agricole significative**. Cela signifie que la parcelle concernée doit continuer à produire de manière comparable à une parcelle agricole classique.

Les modalités de calcul de cette production dépendent de l'activité agricole pratiquée (culture ou élevage). Pour les cultures, le rendement par hectare est comparé à celui des cinq dernières années, en excluant les années les plus extrêmes. Pour l'élevage, l'indicateur pertinent est calculé sur la même période, en tenant compte des spécificités des ruminants et des monogastriques.

L'objectif est de s'assurer que l'installation photovoltaïque ne compromet pas la viabilité agricole du terrain

## Revenu durable

Le **revenu agricole** doit également être maintenu au-dessus d'un certain seuil. Les revenus générés par les productions agricoles sont calculés à partir de l'excédent brut d'exploitation, ajusté pour prendre en compte les revenus directs ou indirects issus de l'installation photovoltaïque. Comme pour la production agricole, ces revenus sont calculés sur une moyenne sur cinq ans, avec une exclusion des valeurs extrêmes.

Cette exigence vise à garantir que l'exploitation agricole reste économiquement viable, et que les panneaux solaires ne deviennent pas une source de revenu prépondérante par rapport à l'activité agricole.

## Contrôle et suivi des projets

La loi APER avait prévu que le décret préciserait les modalités de suivi et de contrôle des installations ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect (article L.314-36 V.). Ce sont les articles 6 et 7 du décret du 8 avril 2024, ainsi que l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 2024, qui définissent ces conditions.

Concernant les installations agrivoltaïques et les zones témoins, les mesures de contrôle comprennent :

- Un contrôle préalable à la mise en service ;
- Un contrôle à effectuer au cours de la 6<sup>e</sup> année suivant la mise en service ;
- Un rapport technique établi lors des travaux de démantèlement et de remise en état du site.

Ces contrôles doivent être réalisés par un organisme scientifique, un institut technique agricole, une chambre d'agriculture ou un expert foncier et agricole. L'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 2024 précise les éléments que doit inclure le rapport de contrôle afin de garantir le respect des conditions énoncées dans le Code de l'énergie et le Code de l'urbanisme. Des contrôles supplémentaires sont prévus pour d'autres types d'installations, notamment :

- Tous les trois ans pour celles ayant un taux de couverture inférieur à 40 % ;
- Chaque année pour les autres installations.

L'exploitant des installations agrivoltaïques doit également fournir chaque année des informations à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) concernant la production énergétique et agricole de la parcelle. Des sanctions peuvent être imposées en cas de manquement à ces obligations, notamment si le rapport annuel n'est pas transmis ou si les travaux de démantèlement ou de remise en état ne sont pas effectués.

Pour les installations agri-compatibles, des contrôles similaires sont prévus :

- Un contrôle préalable à la mise en service ;
- Un contrôle au cours de la 6<sup>e</sup> année suivant la mise en service ;
- Un rapport concernant les travaux de démantèlement et de remise en état du site.

L'arrêté du 5 juillet 2024 précise également les exigences relatives à ces contrôles et rapports.

### ***Textes de référence :***

- **Code de l'urbanisme** : L'article R.111-62 détaille les critères de réversibilité des installations agrivoltaïques et les conditions d'utilisation des terres agricoles pour la production d'énergie.
- **Code de l'énergie** : Articles L.315-1 et L.314-10, qui traitent des garanties financières nécessaires pour les projets d'énergie renouvelable.

Marine TERRACOL et Jérôme GACHET, Service urbanisme

## ÉLECTION LISTE ÉLECTORALE INSCRIPTION

### COMMENT S'INSCRIRE SUR LES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE ?

#### Sauf mention contraire, les articles visés sont ceux du code électoral

Si l'inscription sur les listes électorales est obligatoire (article L.9), elle résulte néanmoins d'une démarche volontaire (sauf cas d'inscription d'office).

C'est le maire qui est compétent pour statuer sur les demandes d'inscription sur la liste électorale, mais aussi pour se prononcer sur la radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour y demeurer inscrit.

Toutefois, il a la possibilité de déléguer cette « *compétence* » :

- au directeur général des services de la commune et plus globalement aux responsables de services communaux (en l'occurrence au responsable du service « *Elections* »), dans le cadre d'une délégation de signature (article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales) ;
- aux adjoints, voire aux conseillers municipaux, dans le cadre d'une délégation de fonction (article L.2122-18 du même code).

#### DÉPÔT DE DEMANDE D'INSCRIPTION

Il est possible de s'inscrire sur les listes électorales tout au long de l'année.

Les demandes d'inscription, en vue de participer à un scrutin, doivent être déposées au plus tard le 6<sup>ème</sup> vendredi<sup>1</sup> précédant ce scrutin (article L.17).

Cependant, s'agissant des élections générales, les demandes d'inscription effectuées par Internet, au moyen de la téléprocédure (cf. infra), doivent être déposées au plus tard le 6<sup>ème</sup> mercredi précédant ce scrutin à minuit (dernier alinéa de l'article R.5).

La demande d'inscription est effectuée :

- soit au moyen du formulaire d'inscription prévu à cet effet (Cerfa n° 12669\*02) ;
- soit sur papier libre.

Elle doit être accompagnée des pièces permettant de justifier la nationalité, l'identité et l'attache avec la commune du demandeur (la liste de ces pièces a été fixée par un arrêté du 16 novembre 2018 et par une circulaire du 21 novembre 2018).

Elle peut être déposée (article R.5) :

- Soit directement<sup>2</sup> à la mairie ou dans toute annexe de la mairie (ex. : bus mobiles, mairies de quartier, stands, etc.), par :
  - l'intéressé lui-même ;
  - un tiers muni d'une procuration sur papier libre indiquant les nom et prénoms du ou des mandant(s) et du mandataire.
- Soit par Internet, via la téléprocédure de demande en ligne : l'inscription par ce biais est possible jusqu'à minuit le jour de la date limite d'inscription (article R.5).

La demande et les pièces jointes sont ensuite transmises au maire par l'intermédiaire du REU.

- Soit par courrier : dans la mesure où c'est la date de réception, et non celle d'envoi, qui fait foi (Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 23 février 1989, n° 89-60013), le courrier adressant la demande d'inscription devra avoir été reçu le 6<sup>ème</sup> vendredi précédant le scrutin en vue duquel le demandeur souhaite participer (cf. article L.17).

1- À noter que ce délai peut être reporté au 10<sup>ème</sup> jour avant le scrutin si l'intéressé se trouve dans une situation particulière. Cela est notamment le cas des personnes qui, après la clôture des inscriptions, remplissent la condition d'âge exigée pour être électeur, déménagent dans une autre commune, acquièrent la nationalité française, ou encore recouvrent l'exercice du droit de vote dont elles avaient été privées par l'effet d'une décision de justice (article L.30).

2 - En revanche, il est illégal de recueillir les demandes d'inscription au domicile des électeurs (CE, 13 mars 1981, Mairie de Tremblay-les-Gonnesse, n° 31530).

Un récépissé du dépôt de la demande doit être remis au demandeur, ou lui être adressé par voie électronique ou par courrier.

Ce récépissé doit préciser :

- l'identité du demandeur ;
- son adresse de rattachement à la commune ;
- la date du dépôt de la demande d'inscription ;
- les voies et délais de recours ouverts à l'électeur en cas d'absence d'examen de la demande dans les délais.

### EXAMEN DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION

Le maire (ou la personne déléguée) statue dans un délai de 5 jours à compter de la réception en mairie du dossier de demande d'inscription (article L.18).

Ce délai est exprimé en jours calendaires (article L.36) : chaque jour, y compris les jours fériés et chômés, compte (par exemple, si une demande est déposée un mercredi, le maire doit statuer au plus tard le dimanche suivant).

Pour statuer sur une demande d'inscription, le maire doit vérifier que le demandeur remplit bien les conditions requises. Il procède au contrôle de chacune des pièces jointes à la demande d'inscription pour savoir si la qualité d'électeur et l'attache communale sont réelles.

Les dossiers de demande d'inscription incomplets doivent être rejetés.

### NOTIFICATION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION

Le maire notifie sa décision au demandeur par écrit dans un délai de 2 jours et transmet celle-ci, dans le même délai, à l'INSEE, par l'intermédiaire du système de gestion du REU.

La notification doit parvenir à l'électeur au plus tard 2 jours après l'adoption de la décision. La date de notification qui fait courir le délai de recours est le jour de la prise de connaissance de la décision par l'électeur. En cas de contestation de la décision par l'électeur, il appartiendra au maire de prouver qu'il a procédé la notification.

En cas de décision de refus d'inscription, l'avis de notification doit préciser les motifs du refus, et informer l'intéressé des voies et délais de recours (recours administratif préalable auprès de la commission de contrôle : 5 jours à compter de la notification de la décision du maire ; recours contentieux : 7 jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle ou de la décision implicite de rejet).

L'électeur est informé que tout recours contentieux formé contre cette décision est obligatoirement précédé d'un recours administratif préalable auprès de la commission de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal judiciaire.

### SANCTION

Sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €, toute personne qui (article L.86) :

- se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ;
- ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi ;
- ou aura réclamé ou obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes (puisque selon l'article L.10, « *nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales* »).

Cendrine BARRERE, Service juridique

## CIRCULATION SÉCURITÉ ROUTIÈRE

### L'INSTALLATION DE RALENTISSEURS SUR DES VOIES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION

Les ralentisseurs, quel que soit leur forme, sont réglementés par le décret du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal. Ce décret en prévoit les règles de disposition dans l'espace.

Il existe aujourd'hui un débat quant au champ d'application exact de ce décret. Il était généralement considéré que ce décret ne fait référence qu'à un certain type de ralentisseur, de type « *dos d'âne* » et « *trapézoïdal* », excluant ainsi les ralentisseurs de type « *coussins berlinois* » ou « *plateaux surélevés* », lesquels échapperaient de ce fait à la réglementation. Toutefois, cette interprétation restrictive du décret de 1994 semble avoir été récemment remise en cause par un arrêt du Conseil d'Etat (voir en ce sens l'arrêt CE, 24 octobre 2023, Association « *Pour une mobilité sereine et durable* », n°464946)<sup>1</sup>.

Il semble donc que les dispositions du décret du 27 mai 1994 soient applicables à tout type de ralentisseur, y compris les « *coussins berlinois* » et « *plateaux surélevés* ».

En cas de confirmation prochaine de la décision précitée du CE, **tout ralentisseur ne respectant pas les dispositions du décret de 1994 et, plus spécifiquement, celles concernant son implantation à proximité des limites de l'agglomération**, pourrait faire l'objet d'une action en démolition.

#### SUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉCIDER DE L'IMPLANTATION DES RALENTISSEURS

L'implantation de ralentisseurs sur les voies publiques se rattache aux pouvoirs de police de la circulation.

En vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire exerce ses pouvoirs de police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations.

Toutefois, si la commune est membre d'un EPCI, lequel dispose de la compétence en matière de voirie, les pouvoirs de police de la circulation sont par principe transférés au président de l'intercommunalité compétente, sauf opposition du maire ou renonciation du président.

Il appartient donc à l'autorité compétente en matière de police de la circulation, d'adopter un arrêté de police de la circulation portant sur l'installation de ralentisseurs.

Toutefois, si la mise en place de dispositif de ralentissement, y compris dans un but de sécurité, a pour objet et pour effet de modifier l'assiette des voies départementales, l'accord préalable de la collectivité propriétaire du domaine – en l'occurrence, le département – est requis (CAA Bordeaux, 30/06/2022, n° 19BX04474).

Dans ce cas, pour ce qui concerne la Haute-Garonne, le Conseil départemental fournit une convention relative à la réalisation de dispositifs ralentisseurs sur chaussée. La signature de cette convention avec le département formalise l'autorisation du département. Les communes et intercommunalités concernées peuvent y retrouver l'ensemble des informations nécessaires en ce qui concerne les démarches à effectuer pour la conclusion de ladite convention<sup>2</sup> (pour plus d'informations, voir le Règlement départemental de voirie de la Haute-Garonne - [www.haute-garonne.fr](http://www.haute-garonne.fr)).

En outre, la réalisation des travaux incombe financièrement à la commune ou à l'EPCI compétent, en fonction de l'autorité de police qui en est à l'initiative (voir en ce sens – le règlement départemental de voirie de la Haute-Garonne - [www.haute-garonne.fr](http://www.haute-garonne.fr) - concernant la répartition des charges d'investissement et d'entretien).

1 - Pour plus d'informations en la matière, se référer aux conclusions de Mme Dorothée PRADINES, rapporteure publique pour cet arrêt, disponible sur [le site du Conseil d'Etat](http://le-site-du-conseil-d-etat.fr) et à l'article « *Le décret de 1994 s'applique bien sans doute à la plupart des ralentisseurs au sol, voire à tous. Sauf à aimer combiner les charmes de l'illégalité, de la responsabilité indemnitaire... et du pénal* », 26/10/2023, disponible sur le site [Landot-avocats.net](http://Landot-avocats.net).

2 - Comme évoqué par la convention (article 5 – Obligations du cocontractant), le maire, ou le cas échéant le président de l'intercommunalité doit prendre contact avec le secteur routier départemental concerné.

## SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À L'IMPLANTATION DE RALENTISSEURS

### Les règles d'implantation géographique des ralentisseurs

Concernant les règles d'implantation des ralentisseurs, il convient de se référer à l'annexe du décret du 27 mai 1994.

L'article 2 de l'annexe du décret de 1994 prévoit que l'implantation des ralentisseurs est limitée aux agglomérations (...)<sup>3</sup>. La notion d'agglomération se définit comme un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* » (articles R.110-2 et R.411-2 du code de la route).

À l'intérieur d'une agglomération, les ralentisseurs ne doivent être implantés que :

- sur une section de voie localement limitée à 30 km/h ;
- dans une zone 30 telle que définie à l'article R.225 du code de la route.

Les ralentisseurs sont interdits :

- Sur des voies où le trafic est supérieur à 3 000 véhicules en moyenne journalière annuelle,
- En agglomération :
  - sur les voies à grande circulation, sur les voies supportant un trafic poids lourds supérieur à 300 véhicules en moyenne journalière annuelle, sur les voies de desserte de transport public de personnes ainsi que sur celles desservant des centres de secours, sauf accord préalable des services concernés ;
  - à moins d'une distance de 200 mètres des limites d'une agglomération ou d'une section de route à 70 km/h ;
  - sur les voies dont la déclivité est supérieure à 4 p. 100 ;
  - dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et en sortie de ces derniers à une distance de moins de 40 mètres de ceux-ci ;
  - sur ou dans un ouvrage d'art et à moins de 25 mètres de part et d'autre.

À noter tout particulièrement qu'outre le fait qu'ils doivent obligatoirement être installés en agglomération :

- Les ralentisseurs doivent être combinés entre eux ou avec d'autres aménagements concourant à la réduction de la vitesse, distants entre eux de 150 mètres au maximum : chicanes, coussins, plateaux, mini-giratoires... (voir RM à QE n° 92085, publiée au JO AN du 08/08/2006, p. 8492).
- L'implantation des ralentisseurs ne doit pas nuire à l'écoulement des eaux.
- À proximité des trottoirs ou accotements, les ralentisseurs doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne présentent aucun danger tant pour les piétons que pour les véhicules à deux roues.
- Les ralentisseurs de type trapézoïdal comportent obligatoirement des passages piétons. En revanche, il est interdit d'implanter des passages piétons sur les ralentisseurs de type dos d'âne.

### Les règles de signalisation des ralentisseurs

En termes de signalisation, l'article 6 décret du 27 mai 1994 indique que la signalisation des dos d'âne doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Concrètement, il semble que l'absence d'obligation de signaler la présence d'un ralentisseur soit subordonnée à l'existence d'une zone 30.

3 - « L'implantation des ralentisseurs est limitée aux agglomérations telles que définies à l'article R. 110-2 du code de la route, aux aires de service ou de repos routières ou autoroutières ainsi qu'aux chemins forestiers. » (article 2 de l'annexe du décret du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal)

L'instauration d'une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, lequel la définit de la façon suivante :

*« Zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »*

Conformément à l'article 63-1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 12 octobre 1963, une telle zone doit être annoncée par un panneau B30, placé à chaque entrée de la zone mais également faire l'objet d'une signalisation spécifique à sa sortie.

En-dehors d'une zone 30 au sens du code de la route, il est obligatoire de signaler ces ralentisseurs par un marquage et des panneaux adaptés.

Concrètement, hors zone 30, doivent être mis en place les panneaux suivants :

- Le panneau C27 implanté en signalisation de position, obligatoire hors zone 30 ou zone de rencontre (article 72-6 de l'instruction interministérielle précitée) ;
- Le panneau A2b, complété par un panneau B14 de limitation de vitesse à 30 km/h, implanté de 10 à 50 m en amont du panneau de position C27 (article 28-1 de l'instruction interministérielle précitée) ;
- Un marquage au sol matérialisant le ralentisseur, variant selon le type de ralentisseur installé (article 118-9 de l'instruction ministérielle précitée).

*Céleste GAUTIER, Service juridique*

---

## FINANCES LOCALES RECETTES AIDES DE L'ÉTAT

### QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET LES MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION AUX COMMUNES POUR LES AMÉNITÉS RURALES ?

La dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales (abrégée DSCAR), instaurée par la loi de finances 2020 et codifiée à l'article L.2335-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) est une dotation budgétaire de fonctionnement remplaçant la dotation « *Natura 2000* ». Le terme d'aménité rurale a été défini comme étant « *les attributs physiques, géophysiques et biologiques caractéristiques des communes rurales qui rendent des services écosystémiques générant des valeurs économiques et environnementales. Le maintien et le développement de ces aménités sont des services environnementaux rendus par les territoires ruraux au bénéfice des collectivités locales et nationale* ».

La réforme introduite par la dernière loi de finances vise ainsi à reconnaître et valoriser davantage les services environnementaux rendus par les communes rurales. Aux termes de l'instruction du 11 juillet 2024 relative à la répartition de cette dotation, il s'agit avant tout de reconnaître la contribution des collectivités territoriales aux objectifs fixés en matière de transition écologique. À ce titre, le montant de cette dotation a été augmenté à hauteur de 100 M€.

Ce concours financier de l'État est attribué aux communes rurales dont une partie significative comprend une aire protégée, c'est-à-dire un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés. Cela concerne également les communes dont une partie significative du territoire jouxte une aire marine protégée (parcs naturels marins, parties maritimes des réserves naturelles, des parcs nationaux, des sites Natura 2000...). Aucune commune du département de Haute-Garonne n'est concernée par le second cas.

À la lumière de l'objectif introduit à l'occasion de la dernière réforme de cette dotation, l'attribution de cette dotation a été élargie aux communes quel que soit leur niveau de richesse, répondant aux deux conditions suivantes :

- Être une commune rurale au regard des critères de densité de l'INSEE, c'est-à-dire ne pas faire partie des communes classées de 1 à 4 sur la grille communale de densité.
- Avoir une partie significative de son territoire comprenant une aire protégée ou jouxtant une aire marine protégée. À noter que la liste des aires protégées prises en compte sont fixées par décret en Conseil d'État. On y trouve notamment les parcs naturels régionaux, les sites Natura 2000, les aires d'adhésion d'un parc national, les réserves nationales de chasse et de faune sauvage, etc. Pour y être éligible, il faut que la collectivité réponde à l'une des trois hypothèses suivantes :
  - que la surface en protection forte<sup>1</sup> soit supérieur à 10 hectares ou
  - que la superficie en surface en aire protégée soit supérieure à 350 hectares ou 80 % de son territoire ou
  - que son territoire terrestre soit couvert à plus de 50 % par un site Natura 2000.

Le montant total réparti au titre de l'année 2024 s'élève, après constitution d'une réserve, à 99,5 M€. L'article R.2335-16 du CGCT prévoit que l'attribution individuelle d'une commune éligible (comprise entre un minimum de 3 000 € et un maximum de 100 000 €) est déterminée en fonction d'un indice synthétique prenant en compte la population et la superficie couverte par une aire protégée. Cet indice synthétique est égal à la somme de la répartition de la population DGF pondérée par un tiers, et de la superficie couverte par une aire protégée, pondérée par deux tiers.

En l'espèce, et au regard de ces critères, 74 communes de Haute-Garonne sont éligibles à cette dotation en 2024, pour des montants compris entre 3 000 € et 63 419 €.

Nathan PÉRIÉ, Service Financier

1 - décret n°2022-527 du 12 avril 2022 définissant une zone de protection forte comme « *une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce, de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées* »

## DES FUITES D'EAU DÉTECTÉES PAR DES BRIGADES CANINES

En France, même si tous les territoires ne sont pas concernés, environ 20 % de l'eau potable transportée est perdue dans le sol à cause des fuites sur les réseaux. Selon les chiffres de l'Office français de la Biodiversité, cette perte équivaut à 937 millions de mètres cubes par an, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 18 millions d'habitants.

Les causes peuvent être multiples, il y a tout d'abord le vieillissement des canalisations (par exemple, l'usure), ou les mouvements de sols occasionnés notamment par la sécheresse.

Afin de limiter ces fuites invisibles à la surface, en parallèle des compteurs « intelligents » et de la mobilisation de techniciens, des brigades canines spécialisées dans la recherche des fuites d'eau, à l'instar pour la recherche de drogues ou de gaz, sont déployées pour détecter et localiser les odeurs de chlore sur la voirie.

Les chiens formés sur plusieurs années, détectent 90 % des fuites d'eau grâce à leurs aptitudes olfactives. Ces derniers font une première localisation, qui permet ensuite aux techniciens de trouver plus rapidement le lieu exact et d'investiguer pour contenir la fuite.

*<https://www.actu-environnement.com/ae/news/video-eau-potable-fuite-recherche-detection-brigade-canine-chien-metropole-perpignan-44035.php4>*

## VIOLENCES DANS LE CADRE PROFESSIONNEL : LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE PLUS IMPACTÉS QUE LES SALARIÉS DU PRIVÉ

Selon une étude de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, en 2021, 14 % des agents de la fonction publique ont subi une ou plusieurs violences dans le cadre de leur métier.

La part de victimes de ces violences serait plus élevée dans le secteur public que dans le privé.

L'étude précise ainsi que ces atteintes concernent souvent les agents de la fonction publique, qui sont plus exposés au contact du public (84 % d'entre eux contre 62 % pour le secteur privé). Les policiers, militaires et pompiers et professions intermédiaires de la santé et du travail social sont également touchés.

Dans le contexte professionnel, ces atteintes sont diverses. Elles représentent principalement des menaces, violences physiques, injures, violences sexuelles, harcèlement moral ou des discriminations et peuvent aussi bien provenir des usagers que des collègues.

Il ressort de cette étude que les femmes ainsi que les jeunes sont les plus exposés aux violences. Ainsi, 85 % d'entre elles concernent les femmes et 17 % les fonctionnaires âgés de moins de 30 ans. Ces derniers sont plus impactés par les violences physiques.

Il est à noter que 9 % des agents ayant été la cible d'une atteinte dans le cadre de leur travail portent plainte, notamment suite à des violences physiques ou à des menaces.

Enfin, en 2022, 22 % des agents du service public (soit un agent sur cinq), déclarent se sentir en insécurité sur leur lieu de travail. Il s'agit principalement des policiers, militaires et pompiers.

*<https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/les-agents-de-la-fonction-publique-plus-souvent-victimes-de-violences-dans-le-cadre-de-leur-metier-que-les-salaries-du-privé>*

### GESTION DES DÉCHETS ÉLECTRONIQUES : UN RAPPORT DES NATIONS UNIES DRESSE UN ÉTAT DES LIEUX

L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (Unitar) a publié en mars dernier un rapport sur la gestion de déchets électriques et électroniques (DEE) ou e-déchets, générés en 2022 dans le monde.

Il en ressort que sur les 62 millions de tonnes de ces e-déchets seuls 13, 8 millions sont correctement collectés et traités, la plupart atterrissent dans des décharges et certains font même l'objet de trafics illégaux. Cet éparpillement serait essentiellement dû à la fois à une insuffisance des législations mises en place sur les territoires ainsi qu'à l'inadaptation des infrastructures pour traiter et recycler ces déchets complexes et en permanente évolution. Rapportée à la population la part de ces déchets, dont plus de 20 millions concernent les petits équipements (fours, micro-ondes, aspirateurs...), reviendrait à 7,8 kg par personne et par an.

Or, une mauvaise gestion de ces déchets entraîne une pollution des métaux lourds, de plastiques, et de produits chimiques toxiques.

Au regard de cet état des lieux, les Nations Unies, dans ce rapport estime qu'il y a urgence à agir et invite les pays à investir davantage dans le développement des infrastructures adaptées pour traiter ces déchets, dans la promotion de la réutilisation et du recyclage. De plus, des efforts menés en ce sens permettraient aussi de mettre fin aux transferts illégaux de ces e-déchets.

Un résumé de ce rapport est accessible sur le site officiel de l'Union européenne à partir du lien suivant : <https://epale.ec.europa.eu/fr/blog/global-e-waste-monitor-2024-zoom-sur-le-paysage-des-dechets-electroniques-dans-le-monde>

*epale.ec.europa.eu/fr*

### OPEN DATA : QUEL EST SON IMPACT SUR L'ACTION PUBLIQUE ?

L'open data se définit comme l'ouverture et la mise à disposition des données produites et collectées par les services publics (administrations, collectivités locales...).

« Data.gouv.fr » a publié, le 8 octobre dernier, une étude réalisée par ses services sur l'impact de l'ouverture de ces données en particulier au niveau gouvernemental. Par impact gouvernemental, il convient d'entendre : les résultats de l'ouverture de ces données sur l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur la transparence et la responsabilité des administrations publiques et sur l'amélioration de l'élaboration des politiques publiques.

Dans le cadre des résultats relevés on peut notamment retenir l'efficacité de l'outil zéro logement vacant (ZV) créé à partir des données nationales des bâtiments ou encore du registre national d'immatriculation des copropriétés et destiné à aider les collectivités à repérer des logements vacants. Cet outil a favorisé la remise sur le marché de logements vacants, avec « [7 605 qui sont en intention de sortie ou sortis de la vacance](#) ».

Parmi les autres outils permettant d'exploiter des données et librement ouvertes au public, l'étude évoque « Cartofriches » qui permet aux collectivités locales et autres porteurs de projets de localiser les friches pour les réutiliser. Cet outil facilite ainsi cette réutilisation et participe à l'artificialisation des sols avec 10 385 friches identifiées.

*Data.gouv.fr*

## ÉTAT DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT D'UN IMMEUBLE : LES FRAIS ENGAGÉS PAR LA COMMUNE POUR SÉCURISER LA VOIE PUBLIQUE PEUVENT-ILS ÊTRE RÉCUPÉRÉS AUPRÈS DU PROPRIÉTAIRE ?

**Juridiction :** Cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 juin 2024, n° 22BX01492

**Faits :** Suite à des intempéries le mur d'enceinte d'une propriété s'est fragilisé. Ce dernier présentant un risque d'effondrement, le maire a fait installer un dispositif de signalétique sur la voie publique et pris un arrêté de péril imminent.

Afin, d'obtenir le remboursement des frais engendrés par la signalétique la commune a émis un titre de recettes à l'encontre du propriétaire de l'immeuble auquel était rattaché ce mur de soutènement.

Le propriétaire conteste ce titre exécutoire et en demande l'annulation auprès du tribunal administratif. N'ayant pas eu gain de cause, il forme appel.

**Décision :** En l'espèce, il apparaît que le titre exécutoire concerne des frais engagés par la commune pour assurer la sécurité de la voie publique. Or, ces mesures de sécurisation relèvent du pouvoir de police général du maire en matière de circulation publique et ne peuvent incomber aux propriétaires.

Ces frais n'entrent donc pas dans le champ d'application de ceux engagés par la commune qui a fait exécuter d'office, en raison de la défaillance du propriétaire, des mesures provisoires nécessaires pour assurer la sécurité de l'immeuble (article L.511-4 du code de la construction et de l'habitation).

Au vu de ces éléments, la cour administrative d'appel annule le jugement du tribunal administratif ainsi que le titre exécutoire objet du litige.

## MARCHÉ PUBLIC : UNE OFFRE DE 25 % INFÉRIEURE À CELLE ESTIMÉE PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DOIT-ELLE ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME ANORMALEMENT BASSE ?

**Juridiction :** Cour administrative d'appel de Marseille du 17 juin 2024, n° 23MA01475

**Faits :** Une société avait demandé d'annuler le marché portant sur la construction d'un préau au sein d'un groupe scolaire conclu avec une autre société.

Sa demande ayant été rejetée elle forme appel et invoque à l'appui de sa requête le prix anormalement bas proposé par la société ayant obtenu le marché.

**Décision :** La cour rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article L.2152-5 du code de la commande publique « *Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché* »....

Elle précise ensuite qu'il appartient à l'acheteur public de mettre en œuvre tous les moyens pour détecter ce type d'offre. Aussi, dès lors qu'il estime une offre manifestement basse, l'acheteur public doit exiger du soumissionnaire qu'il justifie le prix. Si au vu des justificatifs produits, il apparaît que le prix est trop bas il doit alors rejeter l'offre. L'absence d'une telle décision porterait atteinte à l'égalité des candidats (articles L.2152-6, R.2152-3 et R.2152-4 du même code).

Si en l'espèce l'offre était inférieure de 25 % à celle proposée par le service technique de la commune, la cour administrative d'appel estime que cette seule circonstance n'était pas suffisante pour la considérer comme anormalement basse. De plus, il apparaît que « *...la société appelante ne verse aucun élément de nature à établir que le prix de l'offre concurrente serait en lui-même sous-évalué ou compromettrait la bonne exécution du marché..* », par ailleurs, « *...l'instruction ne fait pas davantage ressortir d'éléments de nature à établir que la modicité de l'offre aurait compromis la bonne exécution du marché.* ».

Au vu de ces éléments, la cour estime que la commune n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas porté atteinte au principe d'égalité entre les candidats.

**FISCALITÉ**  
**IMPÔTS LOCAUX**  
**TAXE FONCIÈRE**  
**SANTÉ**

**UN CABINET MÉDICAL PEUT-IL ÊTRE EXONÉRÉ DE LA TAXE FONCIÈRE PAR UNE COMMUNE ?**

Conformément au code général des impôts (CGI, article 1382, 1<sup>o</sup>), les établissements publics de santé (code de la santé publique - CSP, article L.6141-1) sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en tant qu'établissements publics d'assistance affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. Par ailleurs, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et pour la part qui leur revient, exonérer de TFPB d'une part, les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à des établissements assurant le service public hospitalier et affectés aux activités médicales de certains groupements de coopération sanitaire comptant parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public (CGI, article 1382 C) et, d'autre part, les locaux appartenant à une commune ou à un EPCI et occupés à titre onéreux par une maison de santé (CGI, article 1382 C bis).

En revanche, les cabinets médicaux, qui ne sont pas assimilables à des maisons de santé, ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 1382 C bis du CGI. En effet, contrairement aux maisons de santé, qui doivent avoir un caractère pluriprofessionnel et une approche coordonnée formalisée par l'obligation d'élaborer un projet de santé compatible avec les orientations des schémas régionaux de santé (CSP, article L.6323-3), les cabinets médicaux ne font pas l'objet d'un tel encadrement ni de telles contraintes juridiques. Néanmoins, s'ils en remplissent les conditions, les professionnels de santé peuvent bénéficier, sauf délibération contraire des communes et des EPCI à fiscalité propre, de l'exonération temporaire de TFPB pour les locaux situés dans les bassins d'emploi à redynamiser (CGI, article 1383 H).

Par ailleurs, l'article 73 de la loi de finances pour 2024 aménage les dispositifs fiscaux zonés bénéficiant aux territoires ruraux en difficulté et instaure, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un zonage simplifié dénommé « France ruralités revitalisation » (FRR) sur lequel sont adossés des dispositifs d'exonération d'impôt sur les bénéfices et d'impôts locaux. En conséquence, ces professionnels de santé, s'ils en remplissent les conditions, peuvent bénéficier, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, sur délibération des communes et des EPCI à fiscalité propre d'une exonération temporaire de TFPB en faveur des locaux rattachés à une entreprise éligible à exonération d'impôt sur les bénéfices dans les zones FRR.

*QE n° 03366, JO Sénat du 14 mars 2024, p. 1045*

**ÉTAT CIVIL**  
**MARIAGE**

**CÉRÉMONIE DE MARIAGE : L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL PEUT-IL ADAPTER SON DISCOURS EN FONCTION DE LA SITUATION PARTICULIÈRE DES FUTURS ÉPOUX ?**

L'article 75 du code civil impose à l'officier de l'état civil, lors de la célébration du mariage, de faire lecture des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du code civil. Cette lecture vise à donner une information complète aux futurs conjoints sur leurs droits et devoirs en qualité d'époux, avant de recueillir leur consentement à l'union matrimoniale.

De même, la lecture des articles 213 et 371-1 du code civil relatifs à l'éducation des enfants et à l'autorité parentale, imposée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, participe de cette démarche.

L'article 75 du code civil étant d'ordre public, il n'est pas possible d'y déroger. En tout état de cause, il n'est pas envisageable de faire dépendre la lecture de ces articles de la situation particulière des futurs époux. Outre qu'une telle proposition pourrait être fragile au regard du principe constitutionnel d'égalité, elle serait en pratique très difficile à mettre en œuvre car elle impliquerait pour l'officier de l'état civil de déterminer avec certitude, pour chaque couple, toutes les situations concrètes de la vie maritale à venir et les intentions profondes de chacun des époux. Il n'est par conséquent pas envisagé de permettre à l'officier de l'état civil d'apprécier l'opportunité de la lecture de certaines dispositions du code civil au vu des projets pour l'avenir des personnes qu'il doit unir. De même, si la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a supprimé la lecture de l'article 220 du code civil, les parlementaires n'ont pas entendu revenir sur la lecture des articles 213 et 371-1 du même code.

*QE n° 03366, JO Sénat du 14 mars 2024, p. 1045*

DÉCRETS DU 1<sup>ER</sup> AU 30 SEPTEMBRE

## POPULATION

**DÉCRET N° 2024-888 DU 4 SEPTEMBRE 2024 MODIFIANT L'ANNEXE AU DÉCRET N° 2003-561 DU 23 JUIN 2003 PORTANT RÉPARTITION DES COMMUNES POUR LES BESOINS DU RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Cette annexe « ... contient la répartition de l'ensemble des communes françaises selon leur taille et la date de recensement ». Elle « ... est mise à jour tous les ans afin de tenir compte des changements liés à la création ou la suppression de communes ou aux changements de leur population. Ce décret tient compte de la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ».

Cette mise à jour concerne deux communes de Haute-Garonne : la commune d'Auterive et celle de Villeneuve-Tolosane. Ces dernières qui étaient respectivement classées dans le groupe E et A, sont désormais classées dans le groupe S.

Pour rappel, conformément au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, le groupe « S » correspond aux communes dont la population est supérieure ou égale à 10 000 habitants et qui font l'objet d'un recensement, par sondage à un rythme annuel. Les autres communes, dont la population est inférieure à 10 000 habitants, et pour lesquelles le recensement est réalisé à un rythme quinquennal, sont comprises dans les groupes A, B, C, D, et E.

Ce décret est entré en vigueur le 6 septembre 2024. Le prochain recensement concernera les communes des groupes S et B et commencera le 16 janvier 2025

*J.O. du 5 septembre 2024, texte n° 1*

## TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

## LOISIRS

## CHASSE

## PERMIS DE CHASSE

**DÉCRET N° 2024-889 DU 4 SEPTEMBRE 2024 RELATIF AU FICHIER NATIONAL DU PERMIS DE CHASSER**

Ce décret complète le code de l'environnement par de nouveaux articles. Il s'agit des articles allant du D.423-1-1 au D.423-1-8. Ces derniers détaillent les modalités de mise œuvre de ce fichier, son contenu, son objectif, les personnes qui peuvent y avoir accès et leur durée de conservation.

Ce texte précise ainsi que le fichier est mis en œuvre par l'office français de la biodiversité et la fédération nationale. Il a pour objectif de permettre, dans le but d'assurer un contrôle administratif, la consultation des titulaires du permis de chasse, les autorisations de chasser, les refus, les suspensions voire les retraits de ces autorisations.

Parmi les données comprises dans ce fichier on peut notamment citer celles relatives au titulaire du permis (Etat civil, adresse, photo d'identité...) ou encore celles relatives au permis de chasser (n° de permis, date de délivrance...).

Le décret précise ensuite que «...peuvent avoir accès, aux seules fins de consultation, à tout ou partie des données à caractère personnel... à raison de leurs attributions... » :

- Les agents de l'Office français de la biodiversité individuellement désignés et habilités par son directeur général ;
- Les agents de la fédération nationale des chasseurs individuellement désignés et habilités par son président. »

Le texte précise également la durée de conservation de ces données. Ainsi, par exemple, pour celles concernant les titulaires et le permis de chasser, la durée de conservation maximale est de 99 ans.

Ce texte est entré en vigueur le 6 septembre 2024.

*J.O. du 5 septembre 2024, texte n° 10*

ARRÊTÉS DU 1<sup>ER</sup> AU 30 SEPTEMBRE

## ÉNERGIE

**ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2024 RELATIF À LA FIXATION DU SEUIL DE PUISSANCE PRÉVU À L'ARTICLE L.1412-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR LES OPÉRATIONS D'AUTOCONSOMMATION INDIVIDUELLE**

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes ont l'obligation de créer une régie lorsqu'ils décident de gérer directement une activité de production et distribution de l'énergie, cette activité étant constitutive d'un service public industriel et commercial.

Les opérations financières et comptables spécifiques à la mise en place de panneaux photovoltaïques doivent être individualisées dans un budget annexe.

Or, il convient de préciser qu'en vertu de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales, la création d'un budget annexe photovoltaïque n'est plus obligatoire en deçà d'un certain seuil de puissance.

L'arrêté fixe ce seuil à **1MW** cumulé par collectivité pour les opérations d'autoconsommation individuelle, au sens de l'article L.315-1 du code de l'énergie.

Ainsi, ce texte vient rappeler qu'une collectivité peut opter pour une opération mixte en matière de photovoltaïque. C'est-à-dire en consommer une partie, ce que l'on appelle « *autoconsommation individuelle* » au sens de l'article L.315-1 du Code de l'environnement, et en réinjecter une partie sur le circuit. Et, en définitive, que la création d'un budget annexe en cas de revente n'est nécessaire que si la puissance produite est supérieure à **1MW**.

*J.O. du 6 septembre 2024, texte n° 18*

ÉNERGIE  
ÉCONOMIE D'ÉNERGIE**ARRÊTÉ DU 6 SEPTEMBRE 2024 MODIFIANT LE COUP DE POUCE « RÉNOVATION PERFORMANTE DE BÂTIMENT RÉSIDENTIEL COLLECTIF » DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

La fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 « *Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine)* » est supprimée.

Une nouvelle fiche d'opération standardisée BAR-TH-177 « *Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine)* » est créée et entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

*J.O. du 17 septembre 2024, texte n° 2*

ENVIRONNEMENT  
CATASTROPHE  
CATASTROPHE NATURELLE**ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2024 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :  
- Inondations et coulées de boues du 14/08/2024 au 14/08/2024 : Commune de Baziège

*J.O. du 28 septembre 2024, texte n° 4*

AVIS DU 1<sup>ER</sup> AU 30 SEPTEMBRESTRUCTURE ÉCONOMIQUE  
INDICE  
INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

## AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **121,06**.  
(118,89 en août 2023)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **120,01**.  
(118,00 en août 2023)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **118,77** (116,94 en août 2023)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **119,64** (117,76 en août 2023)

*J.O. du 14 septembre 2024, texte n° 34*

STRUCTURE ÉCONOMIQUE  
INDICE  
INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

## AVIS RELATIF À L'INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES DU DEUXIÈME TRIMESTRE DE 2024 (LOI N° 2011-525 DU 17 MAI 2011 ET DÉCRET N° 2011-2028 DU 29 DÉCEMBRE 2011)

Publié par l'INSEE le 24 septembre 2024, l'indice de référence des loyers des activités tertiaires du deuxième trimestre de 2024, atteint **136,45**.

*J.O. du 25 septembre 2024, texte n° 32*

STRUCTURE ECONOMIQUE  
INDICE  
INDICE DE REFERENCE DES LOYERS

## AVIS RELATIF À L'INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX DU DEUXIÈME TRIMESTRE DE 2024 (LOI N° 2008-776 DU 4 AOÛT 2008, DÉCRET N° 2008-1139 DU 4 NOVEMBRE 2008 ET DÉCRET N° 2022-357 DU 14 MARS 2022)

Publié par l'INSEE le 24 septembre 2024, l'indice de référence des loyers commerciaux du deuxième trimestre de 2024, atteint **136,72**.

*J.O. du 25 septembre 2024, texte n° 33*

## TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION

### AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE JUILLET 2024

Cet avis présente, en application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 135,8.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 13 août 2024, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

*J.O. du 14 septembre 2024, texte n° 35*

---

## TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION

### AVIS RELATIF À L'INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION DU DEUXIÈME TRIMESTRE DE 2024 (DÉCRET N° 2009-1568 DU 15 DÉCEMBRE 2009)

Publié par l'INSEE le 24 septembre 2024, l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre de 2024, atteint **2 205**.

*J.O. du 25 septembre 2024, texte n° 31*

---

## DÉCEMBRE : 2 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

## RÉUSSIR SES RELATIONS AVEC LES MÉDIAS : L'INTERVIEW TV, RADIO ET PRESSE ÉCRITE

**Objectif** : Permettre aux élus locaux de maîtriser la communication de leur collectivité en direction des médias. Connaître les techniques d'interventions médiatiques, gérer les questions et les objections de l'auditoire et/ou du journaliste. Concevoir sa communication « *Bien délivrer son message* ».

**Intervenante** : Dorisse PRADAL, Journaliste, Formatrice en communication et média

**Durée** : Une journée de 9h à 17h.

- Mardi 3 décembre à Labège

## DÉVELOPPER UNE OFFRE SPORT-SANTÉ SUR SON TERRITOIRE

**Objectif** : Connaître le concept de sport-santé, ses enjeux et son écosystème. Savoir identifier les acteurs, les besoins, les publics cibles, les financeurs, les actions et dispositifs existants. Concevoir et animer une démarche sport santé sur le territoire.

**Intervenants** : David COMMUNAL, Maître de conférences associé Activité Physique Adaptée, Université Toulouse III Paul Sabatier, Wara BRIET, Référente Sport Santé à la SDJES 31, Jérôme GARCIA, Maire-adjoint en charge des sports de la ville de Revel, Michel SIMONIS, Responsable Pôle Education, Jeunesse et Sport de la Ville de Seysses.

**Durée** : Une journée de 9h à 17h.

- Mercredi 4 décembre à Seysses

NB : Si à ce jour, aucune règle n'est officiellement prescrite en matière sanitaire (cf. contexte épidémique de COVID 19), nous restons vigilants et recommandons la prudence et la mise en oeuvre de certains gestes barrières, notamment le lavage des mains au gel hydroalcoolique fourni par HGI/ATD, lors des sessions de formations.

*Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr) à la rubrique « Former les élus ».*



# Bulletin d'inscription

Merci de remplir un bulletin par élu stagiaire et par formation.

*Ce bulletin vaut bon de commande pour les collectivités non-adhérentes à l'Agence*

Contact : Service Formation et Information des Élus

Tél : 05.34.45.56.49

- Intitulé du stage : \_\_\_\_\_
- Date : \_\_\_\_\_ Lieu : \_\_\_\_\_
- Repas  Oui  Non *(Pris en charge uniquement pour les formations se déroulant de 9 h à 17 h)*  
Si contraintes alimentaires, précisez \* : \_\_\_\_\_

• Nom de la collectivité : .....

Adhérente à l'Agence :  Oui  Non

Canton : .....

Adresse : .....

Ville : ..... Code postal : .....

Courriel : ..... Téléphone : .....

•  Mme  M. *(Cocher les cases correspondantes)*

Nom de l'élu stagiaire : ..... Prénom : .....

Maire  Adjoint au Maire  Conseiller Municipal  Président d'EPCI  
 Conseiller Communautaire  Conseiller Départemental  Conseiller Régional

Année de début du premier mandat d'élu : .....

Adresse personnelle : .....

*(Obligatoire pour l'envoi de la convocation et de l'attestation de stage)*

Commune : ..... Code postal : .....

Téléphone personnel : ..... Courriel : .....

Attentes du stagiaire \* : *(Merci de préciser vos attentes à des fins pédagogiques)*

  Ma situation nécessite un aménagement particulier et je demande à être contacté par le Service Formation et Information des Elus :  Oui  Non

J'autorise HGI-ATD à intégrer mes coordonnées : nom, prénom, téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu, dans :

- une liste diffusée à tous les participants aux fins d'échange et d'entraide en lien avec cette formation uniquement, notamment pour du covoiturage  Oui  Non
- une liste de diffusion de l'offre de formation de HGI-ATD  Oui  Non

J'autorise HGI-ATD à utiliser mon image sur ses supports de communication

Date et signature de l'élu local souhaitant participer à la formation	Date et signature de l'autorité territoriale <i>(Cachet de la collectivité et signature obligatoire)</i>
---	---

**Ce bulletin dûment rempli et signé est à renvoyer par courriel ou courrier au moins 5 jours avant la formation à :**

HAUTE-GARONNE INGÉNIERIE - ATD  
54, boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE  
Téléphone : 05 34 45 56 56 - Courriel : [accueil@atd31.fr](mailto:accueil@atd31.fr) - [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr)

\* Facultatif

Les informations de ce formulaire sont recueillies par HGI-ATD dans le cadre de la gestion et du suivi des formations (fondé sur une mission d'intérêt public).

Les données marquées par un astérisque sont facultatives.

Toutes les données collectées sont accessibles par la Direction de HGI-ATD et le service formation en charge. Elles sont conservées à compter de la date d'inscription à une session de formation jusqu'à la fin du mandat de l'élu (durée maximale de 6 ans). Elles ne font pas l'objet d'un transfert hors union européenne.

Deux listes de participants sont constituées à chaque formation sur la base du consentement individuel :

- L'une transmise à tous les participants et formateurs le cas échéant qui veilleront à l'utiliser uniquement pour échange et entraide en lien avec la formation suivie et comprenant : *nom, prénom, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu* ;
- L'autre alimentant la liste de diffusion de l'offre de formation HGI-ATD et comprenant : *nom, prénom, n° de téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu*.

Les images réalisées par HGI-ATD lors des formations pourront être diffusées pour les besoins de communication de l'Agence sur tous supports et publications (plaquettes, rapports, catalogues de formation...), pour la durée du mandat en cours.

En application de la réglementation européenne (RGPD) et nationale (Loi « Informatique et libertés ») relative à la protection des données, vous disposez, à tout moment, de droits sur vos données personnelles : droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (sous conditions), droit à la limitation du traitement, droit d'opposition et au retrait du consentement à figurer sur les listes des participants. Consultez le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans le cadre de ce dispositif, contactez le délégué à la protection des données HGI-ATD à l'adresse URL <https://www.atd31.fr/fr/exercice-droits-rgpd.html> ou par courrier postal à l'adresse suivante : DPO HGI-ATD, 54 boulevard de l'embouchure, 31200 Toulouse (en précisant le contexte et la nature de la demande).

En cas de litige persistant, vous avez la faculté de saisir l'autorité de contrôle CNIL sur le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)



54 Bd de l'embouchure  
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr